

**Décision n° 99–614 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 juillet 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société RSL COM France SA (numéros non géographiques)**

L’Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l’assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l’arrêté du 12 mai 1998 autorisant la société RSL COM France SA à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l’évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08ABPQMCDU modifiée ;

Vu la demande de la société RSL COM France SA reçue le 29 juin 1999 ;

Après en avoir délibéré le 23 juillet 1999 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros indiqués ci–dessous :

Numéros de la forme	Service
08 11 21 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 20 70 MC DU	Services à coûts partagés T2
08 21 25 MC DU	Services à coûts partagés T2
08 25 65 MC DU	Services à coûts partagés T3
08 90 45 MC DU	Services à revenus partagés T3
08 91 19 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 91 81 MC DU	Services à revenus partagés T4

08 92 29 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 93 83 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 97 40 MC DU	Services à revenus partagés TF1
08 97 47 MC DU	Services à revenus partagés TF1
08 98 84 MC DU	Services à revenus partagés TF2

sont attribués à la société RSL COM France SA pour fournir les services correspondants dans les conditions décrites dans la décision n° 98–1046 susvisée.

Article 2 –

La société RSL COM France SA acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Au 31 janvier de chaque année, la société RSL COM France SA adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert